

l'an deux mil huit, le 4 avril à 18 heures 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 31 mars 2008, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Gilbert BOBIN, Maire.

Présents : BARBA Annie, BARLE Régine, BOBIN David, BOBIN Gilbert, COURBET Pascal, DESQUILBET-LAY Sylvie, HUGÉ Maurice, LAMBIN Gilbert, MALLET Claudie, PORRO Annick, QUEANT Claudette, ROGAN Stéphane, VAILLANT Alain.

Absents excusés : CAZZOLA Jérôme donne pouvoir à Gilbert BOBIN, MOUTON Luc donne pouvoir à Gilbert LAMBIN.

Monsieur le Maire a ouvert la séance et défini l'ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Fixation des indemnités de fonction des élus
3. Délégation des pouvoirs accordés au Maire
4. Attribution d'une indemnité de conseil au receveur municipal
5. Remboursement d'un acompte pour la réservation de la salle polyvalente

Questions Diverses (les questions doivent être envoyées par écrit une journée avant la réunion de conseil)

Il demande d'ajouter à l'ordre du jour la délibération suivante :

6. Mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité
7. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (14)
8. Election de deux membres supplémentaires au conseil d'administration du CCAS

et il précise qu'il a apporté des modifications sur le précédent compte rendu concernant les commissions à savoir :

Commission des travaux : est ajouté en tant que membre extérieur : Gérard BORDES

1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

Madame BARBA Annie est nommée secrétaire

2. INDEMNITÉS DES MAIRES INDEMNITÉS DES ADJOINTS

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le taux de l'indemnité du Maire à 16,03% de l'indice 1015 (3741,26 € au 1er mars 2008 soit environ : 600,00 €) et l'indemnité des adjoints à 5,35% (soit environ 200,00 €) du même indice.

les indemnités sont versées à compter du 14 mars 2008

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
15		

2 BIS .LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE LE MAIRE À PRENDRE UNE DÉCISION MODIFICATIVE POUR AJUSTER LE CHAPITRE 65

Décision modificative n°1

Virements de crédits pour l'enregistrement :

<i>Désignation</i>	<i>Diminution sur crédits ouverts</i>	<i>Augmentation sur crédits ouverts</i>
61521: entretien de terrains	400,00 €	
61551 : entretien matériel roulant	1000,00 €	
6247 : transport collectifs	1000,00 €	
6228 : divers	1000,00 €	
Total D011 : Charges à caractère général	3 400,00 €	
D 6531 : indemnités élus		3 400,00 €
Total D 65 : Autres charges gestion courante		3 400,00 €

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
15		

3. LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, le conseil municipal est en mesure de déléguer certaines de ses attributions au maire.

Les décisions pour lesquelles peuvent intervenir ces délégations sont limitativement énumérées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales dans une liste contenant **22 rubriques**.

Le maire peut alors être chargé :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de

l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et

suivants du code de l'urbanisme ».

(voir les 22 rubriques possibles énumérées par l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales)

Après délibérés, le conseil municipal, à l'unanimité, à la majorité, décide de déléguer les compétences précitées à Monsieur Gilbert BOBIN, le maire.

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
15		

4. ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

le conseil municipal après en avoir délibéré,

vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 portant sur les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics,

vu l'arrêté du 16 septembre 1983 fixant le montant de l'indemnité allouée par les communes pour la préparation des documents budgétaires décide :

de demander l'aide technique de conseil en matière économique, financière et comptable à Madame ROUCAUTE Sonia, receveur municipal qui accepte et de lui accorder en conséquence l'indemnité de conseil à compter du 14 mars 2008 au taux de 100%. (pour indication, montant au titre de l'année 2007 : 374,37 €)

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
15		

Le maire informe l'assemblée que Madame ROUCAUTE Sonia, receveur municipal, a proposé de faire une analyse financière du budget lors d'une prochaine réunion de conseil.

5/ LE REMBOURSEMENT D'UN ACOMPTE POUR LA RÉSERVATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Suite à la demande de Mr CREPIN concernant l'annulation de la réservation du 19 juillet de la salle polyvalente, le conseil municipal décide de lui rembourser son acompte de 75 €.

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
15		

Suite à la demande de Mr BRICOTEAU concernant l'annulation de la réservation du 16 et 17 février 2008 de la salle polyvalente (contrat signé le 13 septembre 2007) le conseil municipal décide de lui rembourser son acompte de 75 €.

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
15		

6 .COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CNAS)

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité .

Considérant les articles suivants :

** Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

** Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.*

** Article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir approfondi l'offre du CNAS, M. le Maire fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations - modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le Conseil municipal décide :

1°) De mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1 janvier 2008

et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation égale à 0,74 % de la masse salariale, avec application d'un minimum et d'un maximum par agent salarié, fixés par délibération annuelle du conseil d'administration du CNAS (une cotisation provisoire est calculée au titre de l'année N avec versement d'un reliquat début N+1 calculé après production du compte administratif N-1) et d'inscrire cette somme au budget comme suit :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 012 article 6456 du budget.

(pour information : environ 1200,00 €)

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
15		

7 . FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
15		

8 . ELECTION D'UN MEMBRE SUPPLÉMENTAIRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal.

Six membres font déjà partie du CCAS : *ANNICK PORRO - CLAUDIE MALLET - SYLVIE DESQUILBERT-LAY - ANNIE BARBA - CLAUDETTE QUEANT-* reste à désigner deux membres pour obtenir la moitié des membres désignée par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à l'élection des représentants supplémentaires au conseil d'administration.

Ont été proclamés membre du CCAS : M. Pascal COURBET et M. Alain VAILLANT

QUESTIONS DIVERSES

le maire informe l'assemblée que :

- les responsables de la bibliothèque sont : Annick PORRO, Evelyne STEVENS et Madame VENET
- une réunion de mise en place du nouveau comité des fêtes aura lieu le 8 avril 2008 à 18 h 30
- une réunion USEDIA aura lieu le mardi 8 avril 2008
- une réunion de travaux avec le conseil municipal aura lieu le samedi 12 avril 2008, (rendez-vous à la mairie).
- La directrice de l'école souhaite deux tableaux interactifs qui peuvent être

subventionnés par la communauté d'agglomération du Soissonnais à 50% s'il y a une demande groupée des écoles. À ce jour, 2 écoles ont sollicité cette aide, et le projet est en attente. Monsieur Bobin précise qu'il existe une autre possibilité : le boitier sans tableau dont le coût est moins onéreux.

Madame Barba se propose de demander à l'école de Cuffies le bénéfice des tableaux interactifs.

Monsieur Lambin souhaiterait une démonstration du tableau interactif.

- Le syndicat de la Crise a commencé les travaux d'entretien de la Crise avec l'entreprise GENARD.

La parole a été donnée à Monsieur Alain VAILLANT, délégué par le Maire pour une réunion organisée par la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne, concernant la commémoration du 90^{ème} anniversaire de la fin de la grande guerre. Cette manifestation se déroulera le 16 et 17 mai 2008 avec en programme : projection de film, conférence avec un conférencier Américain, exposition de cartes postales à Chaudun et à Saconin, circuit touristique en car et dépôt de gerbe au cimetière militaire de Vauxbuin, accompagné d'une chorale.

Une dizaine de communes du plateau ont été réunies et notre village sera peut-être sollicité pour une participation financière de 300 à 500 €.

La réunion se poursuit par un débat sur le ramassage des déchets verts, avec des questions d'organisation : le jour de ramassage, le coût pour la commune, la participation financière des riverains, etc.....

Monsieur Hugé rappelle à l'assemblée qu'il existe des prix préférentiels (40€) à la communauté d'agglomération du Soissonnais pour l'achat d'un composteur individuel.

La séance est suspendue pour entendre Monsieur CROZA, agent de la commune qui émet l'hypothèse de l'achat d'un broyeur de végétaux par la commune pour composter sur place et éviter ainsi les déplacements onéreux jusqu'à la station de collecte.

Madame Barba met en avant le fait que la commune pourrait devenir ainsi un village « éco citoyen », Monsieur Lambin ajoute que le compost obtenu pourrait être distribué aux riverains pour un prix attractif, voir gratuit.

Monsieur Hugé souhaite que le Maire prenne un arrêté pour stopper la décharge qui se situe « rue haute », qu'il n'est pas concevable à notre époque d'avoir un dépôt sauvage de déchets si près des habitations. D'ailleurs c'est interdit et amendable.

Suite à la demande d'un conseiller, le maire propose la gratuité ou un prix réduit aux conseillers nouvellement élus pour la salle polyvalente une fois dans l'année. Ce point sera étudié.

La séance est levée à 20 h 30